



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM, Bmh

Aux participants à l'audition

Notre référence: Bmh
Berne-Wabern, le 12 juillet

Modification d'ordonnance suite à la reprise et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE) (développement de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES).

Audition

Madame, Monsieur,

Le 30 janvier 2009, le Conseil fédéral a communiqué à l'Union européenne que la Suisse allait reprendre, sous réserve de l'approbation finale du Parlement, la directive sur le retour et qu'il procéderait aux adaptations législatives nécessaires. Les principales modifications découlant de la reprise et de la mise en œuvre de la directive en question ont été apportées au niveau de la loi. Dans la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il a fallu adapter les sections 3 (Mesures d'éloignement) et 5 (Mesures de contrainte). Le Parlement a adopté ces modifications lors de la session d'été 2010.

Au niveau de l'ordonnance, la mise en œuvre de la directive n'entraîne que peu de modifications. Celles-ci concernent notamment le contrôle indépendant du renvoi ou de l'expulsion (art. 71a P-LEtr) et les décisions de renvoi. Par contre, des adaptations plus conséquentes s'imposent au niveau des directives. L'Office fédéral des migrations (ODM) procédera aux ajustements nécessaires en collaboration avec les cantons et le Corps des gardes-frontière (Cgfr). Il élaborera en particulier les documents modèles en vue de la mise en œuvre de la procédure formelle de renvoi. Les résultats de ces travaux vous parviendront dans le courant de l'été.

Aux adaptations de la LEtr inhérentes à la mise en œuvre de la directive sur le renvoi sont venues s'ajouter d'autres en lien avec la lutte contre la migration illégale. Aussi faut-il revoir, au niveau de l'ordonnance, les dispositions relatives aux conseillers en matière de



documents (art. 100a P-LEtr) et au système d'information MIDES dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP; art. 99a ss P-LAsi).

Suite à la modification proposée de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1; RS 142.311), il est prévu d'augmenter de 60 à 90 jours la durée maximale du séjour d'un requérant d'asile dans un CEP.

Je vous prie de bien vouloir faire parvenir votre avis écrit **d'ici au 15 septembre 2010** à l'Office fédéral des migrations, Domaine de direction Politique migratoire, Domaine Droit à:

Monsieur Hanspeter Blum, hanspeter.blum@bfm.admin.ch

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Eveline Widmer-Schlumpf

Annexes:

- projet de modification d'ordonnance (d, f, i)
- liste des participants à l'audition (d, f, i)
- directive sur le retour